

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition  
écologique et de la cohésion des  
territoires

Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature

**Décision du 26 janvier 2023**

**portant sanction administrative à l'encontre de Monsieur Pierre GUILLARD,  
ancien président de l'OPH de Saint-Maur Habitat Paris Est**

**NOR : TREL2120810S**

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**Le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la  
cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 342-12, a) I. 1° L. 342-14, L. 342-16, L. 441-1, L. 411-9, R. 421-16, R. 421-17, R. 421-18, R. 421-20, R. 331-12, R. 342-2, R. 342-3, R. 342-4, R. 342-6, R. 342-13 à R. 342-15 et R. 441-1 et suivants ;

Vu la transmission du rapport de contrôle définitif de l'Agence nationale de contrôle du logement social n°2016-109 en date du 31 mai 2018 à l'OPH de Saint-Maur ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social en date du 20 août 2020 à Monsieur Pierre GUILLARD, président de l'organisme en fonction depuis le 2 juin 2017, dont il a accusé réception le 23 août 2020, par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une interdiction de participer au conseil d'administration d'un organisme mentionné au II de l'article L. 342-2 du CCH pour une durée pouvant aller jusqu'à 5 ans ;

Vu la réponse de Monsieur Pierre GUILLARD, président de l'OPH de Saint-Maur Habitat Paris Est en date du 20 septembre 2020 ;

Vu la proposition de sanction administrative de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de Monsieur Pierre GUILLARD, président de l'OPH de Saint-Maur Habitat Paris Est accompagnée de la délibération n° 2020-45 du conseil d'administration de l'agence en date du 25 novembre 2020 et du rapport définitif de contrôle n° 2016-109, adressés à la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement le 25 novembre 2020 ;

Considérant qu'il résulte du rapport définitif de contrôle n° 2016-109 transmis le 31 mai 2018 à l'OPH de Saint-Maur Paris Est, un certain nombre de dysfonctionnements et d'irrégularités dont :

- Le versement indu au profit de l'ancien directeur général, Monsieur Frédéric ABDALLAH en fonction de 2013 à 2016, de prime (3 600 €) et avantages en nature (évaluée à 8 800 €) ;
- L'irrégularité du contrat de droit public du directeur général, Monsieur Vincent BILLARD, signé le 30 janvier 2017, et notamment la non-conformité de sa rémunération au regard des dispositions de l'article R. 421-20 du CCH (rémunération théorique plafonnée à 51 957 €/an, alors que la rémunération contractualisée se monte à 110 700 € brut sur 12 mois), ainsi que l'incompatibilité de son détachement comme directeur général en tant qu'administrateur territorial hors classe de la ville de Saint-Maur-des-Fossés ;

Considérant que le comité du contrôle et des suites du 28 juin 2018 a arrêté et communiqué par lettre en date du 3 septembre 2018, sur les suites à donner au contrôle, en demandant notamment à l'office :

- D'engager une procédure de mise en recouvrement des indus perçus par l'ancien directeur général, Monsieur Frédéric ABDALLAH ;
- De procéder au retrait du contrat du directeur général en fonction au moment du contrôle, Monsieur Vincent BILLARD et d'engager l'ouverture d'une procédure de mise en recouvrement des indus perçus par ce même directeur général.

Considérant la délibération exécutoire du conseil d'administration de l'office du 5 décembre 2018 en réponse aux suites à donner au rapport définitif de contrôle adressée à l'Agence par courrier en date du 22 janvier 2019 prévoyant notamment l'engagement d'une procédure de recouvrement à l'encontre de l'ancien directeur général, mais refusant de procéder au retrait du contrat du

directeur général et de demander également le remboursement des sommes considérées comme trop-versées ;

Considérant la délibération n° 2019-19 du 13 mars 2019 du conseil d'administration de l'ANCOLS mettant en demeure, conformément à l'article R. 342-II 2, le président de l'OPH de Saint-Maur Paris Est, Monsieur Pierre GUILLARD de mettre fin au contrat du directeur Monsieur BILLARD dans un délai de quatre mois et de procéder à la mise en recouvrement des sommes indûment perçues par ce dernier sous peine de s'exposer lui-même à des sanctions administratives, établie sur proposition du comité de contrôle et des suites en date du 7 février 2019, et transmise par l'Agence le 22 mars 2019 ;

Considérant que par les courriers datés des 22 mars 2019, 20 mai 2019, 29 juillet 2019, 17 septembre 2019, 29 novembre 2019 et 20 février 2020, l'Agence a été tenue informée de l'avancée de la mise en œuvre effective des différentes actions décidées par le conseil d'administration du 5 décembre 2018 de l'office. Plus particulièrement, en ce qui concerne le retrait du contrat de Monsieur BILLARD et le lancement d'une procédure de recouvrement des sommes indûment versées, le courrier du 29 juillet 2019 mentionne la fin des fonctions de Monsieur BILLARD au 1er juillet 2019 avec pour autant le maintien du refus de procéder au recouvrement des sommes ;

Considérant la proposition du comité de contrôle et des suites du 14 mai 2020 sur les suites à donner à l'encontre de Monsieur Pierre GUILLARD, président de l'OPH de Saint-Maur-des-Fossés, signataire du contrat de travail passé avec Monsieur Vincent BILLARD, le 30 janvier 2017, visant à lui interdire, pour une durée allant de trois à cinq ans, de participer au conseil d'administration, conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme de logement social ;

Considérant la délibération du conseil d'administration de l'office tenu le 16 septembre 2020 transmise en annexe de la réponse de Monsieur GUILLARD relative à la mise en recouvrement des sommes indûment versées à Monsieur Vincent BILLARD, et considérant le courrier en date du 2 novembre 2020, transmis par Monsieur GUILLARD le 9 novembre à l'Agence illustrant de l'engagement effectif de la procédure de recouvrement ;

Considérant qu'en tant que président de l'OPH, Monsieur GUILLARD n'a pas permis à l'office d'agir promptement contre le directeur général, Vincent BILLARD, s'agissant du retrait du contrat de ce dernier qui n'est intervenu qu'en juillet 2019, et de la décision tardive du conseil d'administration prise en septembre 2020, visant à engager une procédure de recouvrement des sommes indûment versées à l'ancien directeur général ;

Considérant que lors de la séance du conseil d'administration du 16 septembre 2020, Monsieur Pierre GUILLARD a remis son mandat de président du conseil d'administration de l'OPH de Saint-Maur Habitat Paris Est ;

Considérant que les faits, exposés ci-dessus, sont constitutifs de manquements aux dispositions législatives et réglementaires s'imposant aux dirigeants d'un organisme de logement social et sont au surplus, susceptibles de caractériser une faute grave de gestion, en ce qu'ils ont directement causé un préjudice financier à l'office ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de Monsieur Pierre GUILLARD **une sanction administrative d'interdiction de participer au conseil d'administration, conseil de surveillance ou au directoire d'un organisme de logement social pour une durée de 3 ans** en vertu de l'article L. 342-14-I-2<sup>o</sup>-c du code de la construction et de l'habitation.

### **Article 2**

La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre GUILLARD, ancien président de l'OPH de Saint-Maur Paris Est et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 26 janvier 2023

Le ministre délégué auprès du ministre  
de la transition écologique et de la cohésion des territoires,  
chargé de la ville et du logement

Olivier KLEIN